

ARRETÉ MUNICIPAL - N° 15 du 17 avril 2009

Le Maire de la Commune de CHATEAUVILLAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu la délibération du 31 mars 2009 instituant une obligation de ramassage des déjections canines ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :- à l'intérieur des passages pour piétons,

- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

CONSIDERANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2. : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Bridage Gendarmerie à CHATEAUVILLAIN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU de CHAUMONT,
- Monsieur le Préfet pour visa,

A CHATEAUVILLAIN le 17 Avril 2009

Le Maire
MC. LAV OCAT

